La responsabilité des gestionnaires publics

Suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire pour un régime de responsabilité unifié. Qu'en est-il? Notre point de vue.

ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble de la chaîne financière : la Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP).

LE MEILLEUR DES MONDES ?

La séparation ordonnateur/comptable est un principe fondateur de la comptabilité publique. Le comptable est le garant de la régularité des dépenses et des recettes et, plus généralement, du respect de l'ordre public financier. C'est pourquoi il supportait une responsabilité personnelle et pécuniaire, la RPP. Cette responsabilité était personnelle car il était mis en cause pour toute faute incombant au service dont il était responsable et pécuniaire car il devait supporter financièrement la réparation de la faute, c'était la mise en débet (avec des mécanismes d'atténuation tels que des assurances).

Il existait également un régime de responsabilité distinct s'appliquant à l'ensemble des agents publics devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) très peu mis en œuvre et pâtissant de longs délais de procédure.

La réforme est d'une importance considérable. Ses objectifs sont de réserver l'intervention du juge aux fautes les plus graves en sanctionnant celui dont l'action est à l'origine du préjudice. Les fautes seront sanctionnées administrativement mais également d'une amende pouvant atteindre 6 mois de rémunération. L'organisation juridictionnelle sera concentrée, avec un premier niveau organisé autour de la 7ème chambre de la Cour des comptes.

Les deux conséquences principales sont l'application aux ordonnateurs (ministres et élus locaux exceptés) et la sanction de l'agent ayant commis la faute et non plus seulement son chef de service.

Sur ce dernier point, l'ordonnance inscrit le principe d'exonération des agents qui respectent les consignes,

qu'elles prennent la forme d'un mel, d'une instruction générale ou d'une consigne écrite.

De même, dans les conditions de droit commun, la protection fonctionnelle devrait pouvoir s'appliquer.

A noter que le délai de prescription est fixé à 5 ans après la commission des faits et donc, qu'en ce qui concerne les affaires ouvertes à partir de 2023 mais portant sur des faits générateurs antérieurs, le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce implique que le nouveau régime s'appliquera.

CE QU'EN PENSE LA CGT

Evacuons dès le début l'argument que ces mesures reflètent ce qui existait pour la CDBF (sanction des ordonnateurs et amendes) car ces procédures n'étaient que résiduelles comparées à l'application pleine de la RPP.

C'est donc une réforme majeure car, désormais l'ensemble des agents publics sera sous la menace directe de sanctions!

Bien que la loi soit présentée comme plus « douce » (et donc rétroactive), le volume potentiel de cas traités par la 7ème chambre est estimé à au moins quatre fois celui de la CDBF. A noter que les assureurs privés s'engouffrent dans ce nouveau marché en proposant de nouveaux produits, pour faire face à une responsabilité financière renfor-

La mise en cause de tous les agents publics (et plus seulement leur chef de service) est potentiellement explosive car tout agent travaillant au sein de la

> Les fautes seront sanctionnées administrativement mais également d'une amende pouvant atteindre 6 mois de rémunération.

chaîne financière est susceptible d'être impliqué. L'application rétroactive est encore plus dangereuse car pour des faits commis avant le 1er janvier 2023, là où précédemment le chef de service aurait vu sa responsabilité personnelle engagée, c'est désormais l'agent public à l'origine de la faute qui sera jugé et sanctionné. La loi est plus « douce » mais le justiciable a changé!

La CGT a préconisé que chaque agent public en responsabilité dans la chaîne financière exige une confirmation écrite avant d'exécuter toute décision... mais cela ne protégera malheureusement pas pour les fautes antérieures compte tenu de la rétroactivité...



L'application promise de la protection fonctionnelle laisse songeur car, en s'appuyant sur son expérience, la CGT ne peut que constater les multiples freins déployés par l'administration avant d'accorder la protection fonctionnelle, nécessitant parfois le recours à la justice administrative.

A noter que la Direction Générale des Finances Publiques (dont les directeurs départementaux relevaient précédemment de la RPP) « profite » de la réforme comme une « opportunité » pour modifier ses procédures internes...et probablement continuer à supprimer des emplois publics dans la chaîne financière.

La CGT a pu exprimer à de nombreuses reprises son opposition à cette réforme qui ne peut que fragiliser l'exercice quotidien de ses missions régaliennes en matière de comptabilité publique, et continuera à en combattre les dangers pour les agents publics. •

> L'application promise de la protection fonctionnelle laisse songeur.



Prestation interministérielle d'action sociale (PIM)

Trois raisons pour lesquelles la nouvelle circulaire PIM est inacceptable!

La circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune datée du 30 décembre 2022 a paru le 11 janvier 2023 au Journal officiel.

a circulaire annonce une prestation interministérielle d'action sociale (PIM) concernant la prestation repas de 1,39 €. Pour la première fois, le montant est spécifié hors taxe. Cela fait 1,53 € en TTC. Certes, cette mise en place de la TVA n'impacte pas directement les associations des restaurants inter-administratifs (RIA) et les agents

Raison nº 1 — Sur le fond

Mettre en place une TVA sur la prestation interministérielle d'action sociale (PIM), c'est ouvrir à la mise en place d'une fiscalisation sur toute l'action sociale interministérielle.

Cela veut dire aussi la requalification des montants de l'action sociale interministérielle en avantage en nature ou complément de revenu et donc leur imposition.

Pour rappel, la CGT est opposée à la fiscalisation de l'action sociale.

Elle continue de revendiquer que toutes les prestations d'action sociale soient exclues de toute taxation, puisqu'elles ne sont ni un avantage en nature, ni un complément de rémunération.

Raison n° 2 — Sur la forme: non-respect du dialogue social

Il n'y a pas d'information ni d'association du Comité interministériel de l'action sociale (CIAS).

Cette annonce intervient pendant le renouvellement des instances dues aux élections. Les associations et les organisations syndicales l'ont découvert lors de la lecture de l'arrêté paru 10 jours après son entrée en viqueur!

Raison n° 3 — D'un point de vue technique

Actuellement aucune consigne de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) sur les modalités d'application de cette circulaire n'a été transmise au Comité interministériel de l'action sociale (CIAS) ou au Restaurant inter-administratif (RIA), laissant les associations, et les agents qui les gèrent isolés, perdu, désemparés face aux nombreuses questions qui se posent. La boîte de Pandore est ouverte et nous sommes au milieu du gué. Les compléments et harmonisations parties les plus importantes de la participation des employeurs sont aujourd'hui menacés.

Comment appliquer une circulaire de manière rétroactive au 1er janvier 2023 quand on a l'info dix jours plus tard sans aucune consigne!

Nous demandons le retrait de cette circulaire.

La CGT espère que cet incident sera rapidement réparé et ne sera pas représentatif de la « qualité » du dialogue social pour l'année 2023!